

Arrêté N°DDT 2021- 296

Limitant l'exercice de la pratique de la pêche uniquement « à la mouche » avec remise à l'eau immédiate sur la rivière Le Vernon, sur la commune d'Ivoy le Pré pour une période de 5 ans.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5, L.436-16, R.436-21, R.436.23 et R.436-40 ;

Vu la demande reçue le 12 octobre 2021 présentée par Monsieur Jean MERIC président de l'AAPPMA « La Petite Sauldre » à Henrichemont – La Chapelle d'Angillon, concernant la limitation de l'exercice de la pratique de la pêche uniquement « à la mouche » sur la rivière Le Vernon sur la commune d'Ivoy le Pré, concernant la remise à l'eau immédiate de la truite fario et ombre commun ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 5 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis favorable du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 16 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2021-297 du 16 novembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière Le Vernon est une eau non domaniale classée en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que la limitation de l'exercice de la pêche uniquement « à la mouche » avec remise à l'eau immédiate permet la préservation des géniteurs des différentes espèces piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice de la pêche de la truite fario et de l'ombre commun est limitée uniquement à la pratique dite « à la mouche » sur la rivière Le Vernon (eau classée en 1ère catégorie piscicole) pour les années 2022 à 2026 incluses.

- limite amont : alignement de la limite de la parcelle 1827 de la section G, au lieu-dit « Prairie des Dieux », sur la commune d'Ivoy le Pré,
- limite aval : alignement de la limite de la parcelle 3 de la section ZA, au lieu-dit « Prairies des Davids », sur la commune d'Ivoy le Pré.

Des panneaux de type P4 avec mention «**truite fario et ombre commun** » ci-après seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Petite Sauldre » en limite amont et aval des zones concernées.



Article 2 :

La remise à l'eau des truites fario et ombres commun capturés est immédiate.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représentés seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Petite Sauldre » de Henrichemont – La Chapelle d'Angillon, en limite amont et aval des zones concernées. Ils porteront la mention remise à l'eau obligatoire, « **truite fario et ombre commun** ».



Article 3 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 7° du code de l'environnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Sainte-Solange pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 06 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chargé de missions politiques de l'eau,

signé

Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.